

DEPARTEMENT DU RHONE

**MAIRIE**  
DE  
**POLLIONNAY**  
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09  
Fax : 04-78-48-15-09

Le 23 mars 2026

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 20 MARS 2026**

**Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026**

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

**Président** : Philippe TISSOT, Maire

**Secrétaire de séance** : Christine MORIN

**Membres présents à la séance** : Philippe TISSOT, Aurélie GUTIERREZ, Jérôme MULLER, Aurore TOMA, Loïc BARBERAT, Danielle BLATH, Anne-Marie ROZIER, Béatrice DUMORTIER, Christine MORIN, Didier COQUARD, Franck BERARD, Michel BERNIGAUD, Pascal MORET, Delphine OLIVIER, Cyril JACOUTON, Elodie MEGE-MULLER, Christophe TERTIAN, Corine DUTIN, Constance DOUSSET, Raphaël POCCACHARD, Yann DEVILLE, Vanessa MORISSEAU

**Membres excusés** : Patrick MARCHAND donne pouvoir à Aurélie GUTIERREZ ; Delphine OLIVIER (arrivée à 19h23) ; Christophe TERTIAN (arrivé à 19h07).

Le conseil municipal s'est réuni le 20 mars 2026 à 19h00 à la mairie, sous la Présidence du maire sortant, Philippe TISSOT, qui ouvre la séance.

Le maire sortant annonce le résultat des élections municipales du 15 mars 2026, annonce l'installation des nouveaux conseillers et passe la présidence de la séance à la doyenne du conseil municipal, Danielle BLATH.

Celle-ci demande qui souhaite être secrétaire de séance. Christine MORIN se propose et est élue à l'unanimité.

Arrivée de Christophe TERTIAN (19h07)

**(2026/10) : Election du maire**

La doyenne de l'assemblée invite les conseillers à procéder à l'élection du maire, qui a lieu à scrutin secret, conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Deux candidats se déclarent : Philippe TISSOT et Raphaël POCCACHARD.

Deux assesseurs se proposent pour constituer le bureau : Constance DOUSSET et Franck BERARD.

Il est procédé au vote, chaque conseiller déposant son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

Nombre de votants : 22

Suffrages exprimés : 22

Majorité : 12

Philippe Tissot : 19 voix

Raphaël Poccachard : 3 voix

Bulletins blancs ou nuls : 0

*Philippe TISSOT est proclamé maire et prend la présidence de la séance*

**(2026/11) Fixation du nombre d'adjoints**

En application des articles L.2121-2, L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre maximum d'adjoints pour la commune de Pollionnay est fixé à six (30% de l'effectif).

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à présent de 6 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à cinq.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 5 le nombre d'adjoints.

*Remarques : le maire propose 5 et 6 adjoints. Personne ne se prononce pour 6 adjoints. Raphaël POCCACHARD demande la raison du choix de 5 adjoints et s'il y aura une redistribution des compétences non attribuées. Philippe TISSOT explique qu'il avait plus de femmes que d'hommes prêtes à prendre ce rôle, donc il choisit d'avoir un adjoint de moins mais une conseillère déléguée de plus (Elodie Mège-Muller).*

Voté à 21 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

Arrivée de Delphine OLIVIER (19h23)

**(2026/12) Election des adjoints**

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il informe le conseil municipal que deux listes ont été déposées, comportant les 6 noms suivants :

- Liste déposée par Yann DEVILLE :

1re adjointe : Aurélie GUTIERREZ

2e adjoint : Jérôme MULLER

3e adjoint : Aurore TOMA

4e adjoint : Raphaël POCCACHARD

5e adjoint : Danielle BLATH

- Liste menée par Aurélie GUTIERREZ :

1re adjointe : Aurélie GUTIERREZ

2e adjoint : Jérôme MULLER

3e adjoint : Aurore TOMA

4e adjoint : Loïc BARBERAT

5e adjoint : Danielle BLATH

A nouveau le maire invite les élus à voter à l'appel de leur nom, au scrutin secret.

Votants : 23

Nuls ou blancs : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Liste déposée par Yann DEVILLE : 3 voix

**La liste d'adjoints menée par AURELIE GUTIERREZ est élue à la majorité absolue.**

**Charte de l'élu local**

*Lecture de la Charte de l'élu local par Philippe Tissot et remise des dispositions du CGCT relatives à l'exercice des fonctions de conseiller municipal.*

**2026/13**

**Délégation du conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que les délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil municipal de prévoir qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises selon les règles de la suppléance.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 200 000 € ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 100 000 € ;

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris la fixation et la révision des loyers correspondants, dans la limite de 1000 € HT ;
5. De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
  - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
  - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
16. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 1 000 € ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur les cessions immobilières de l'État défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit dans la limite des dépenses d'acquisition foncière prévues au budget ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets d'intérêt général et validés en conseil d'adjoints ;
23. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 3 par an ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
26. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 200 euros ;
27. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation relative aux emprunts fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 3 :** Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**ARTICLE 4 :** Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal sur délégation du maire.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

**ARTICLE 6 :** Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

*Remarques : Yann DEVILLE demande pourquoi certaines lignes du projet de délibération sont rayées. Le maire répond que c'était par souci de transparence, afin d'indiquer quelles compétences le maire ne souhaite pas se voir confier par le conseil municipal, parmi toute la liste prévue par le code. Elles ne figureront pas dans la délibération finale. Il indique en outre qu'entre la communication du projet de délibération et la présentation au conseil, une précision a été apportée à la délégation relative au droit de priorité sur les cessions d'Etat « dans la limite des dépenses d'acquisition foncière prévues au budget » ; en effet, l'article du CGCT précise que certaines délégations ne sont pas légales si elles ne sont pas précisées.*

Voté à l'unanimité (23 voix pour, pouvoirs compris)

#### **Questions diverses et remarques de fin de conseil :**

- Raphaël POCCACHARD signale qu'à son sens Delphine OLIVIER est arrivée après le démarrage de l'élection des adjoints et n'aurait donc pas dû être amenée à voter. Il précise qu'il ne fait pas cette remarque dans le but de faire annuler l'élection des adjoints.
- Commissions municipales : le maire indique qu'elles vont être rapidement définies par le maire et ses adjoints afin d'être envoyées au plus tard mercredi aux conseillers municipaux. Le maire indique qu'il discutera avec la liste minoritaire afin de prévoir les syndicats dans lesquels ils vont être désignés.
- Le maire annonce que des délégations vont être accordées à des conseillers : Didier COQUARD (festivités et annonceurs), Patrick MARCHAND (communication interne), Corine DUTIN (communication externe), Elodie MEGE MULLER (voirie et environnement), Anne-Marie ROZIER (conseil municipal des jeunes)
- Le 1<sup>er</sup> conseil d'adjoint se tiendra mardi 24 mars. Les conseillers délégués sont invités à y participer, de même que les conseillers communautaires, pour faire circuler l'information (dans les deux sens).
- Prochain conseil municipal : mardi 31 mars à 19h30. A l'ordre du jour : commissions, syndicats et associations, indemnités des élus

- Prochains conseils municipaux : les mardis 31 mars, 28 avril, 9 juin, 7 juillet, à 19h30 sauf contre-ordre.

Levée de séance à 19h50

**Christine MORIN**  
Secrétaire de séance



**Philippe TISSOT**  
Maire

